

# Notice to all Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailers / Avis à tous les détaillants d'essence, de carburants et de produits émetteurs de carbone Licence Renewal / Renouvellement de la licence

## Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Tax Taxe sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone



Tax Notice  
Finance and Treasury Board  
Revenue Administration Division

Avis de la taxe  
Finances et Conseil du Trésor  
Division de l'administration du revenu

FTN : 423

*Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*

May/mai 2021

This is to inform you that your Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailer Licence (Retailer Licence) **expires on May 31, 2021.**

In order to continue selling gasoline, motive fuel and carbon emitting products, all licenced retailers are required to renew their licences by submitting an application form and applicable renewal fee, before May 31, 2021. **After this date, any retailer who sells gasoline, motive fuel or carbon emitting products without a valid licence will be subject to fines and penalties.**

The fee for a Retailer Licence renewal is \$25 per nozzle. Your Retailer Licence must be renewed by one of the following two available options:

1. Applications can be completed and submitted online by accessing the Service New Brunswick website at: [www.snb.ca](http://www.snb.ca). Please be advised that payment with a credit card is restricted to online submissions.
2. Application forms can be obtained online at the following addresses:
  - Finance and Treasury Board at: [www.gnb.ca/finance](http://www.gnb.ca/finance) and click on "Forms" or
  - Service New Brunswick at: [www.snb.ca](http://www.snb.ca) and click on "Forms by Department".

If you are unable to obtain an application form online, contact the contact Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 5 p.m.

### Administrative Penalties

Administrative penalties are applied to the following violations under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*: (1) retailing without a valid license, (2) failure to issue an accurate invoice, (3) retailing exempt fuel or exempt carbon emitting products without a valid Retailer Licence, (4) refusing or neglecting to collect the tax (5) refusing or neglecting to produce for inspection, any books, records, documents, certificates,

(Over)

Nous désirons vous informer que votre Licence de détaillant pour l'essence, le carburant et les produits émetteurs de carbone (Licence de détaillant) **expire le 31 mai 2021.**

Pour continuer à vendre de l'essence, du carburant et des produits émetteurs de carbone, les détaillants autorisés doivent renouveler leur licence en soumettant un formulaire de demande et en payant les droits de renouvellement applicables au plus tard le 31 mai 2021. **Après cette date, tout détaillant qui vend de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone sans une licence valide fera l'objet d'amendes et de pénalités.**

Les droits de renouvellement d'une Licence de détaillant s'élevaient à 25\$ pour chaque pistolet. La Licence de détaillant doit être renouvelée en choisissant une des deux options suivantes :

1. Les demandes peuvent être remplies et soumises en ligne par l'entremise du site de Services Nouveau-Brunswick : [www.snb.ca](http://www.snb.ca). Le paiement par carte de crédit est réservé aux demandes en ligne.
2. Les formulaires de demande sont disponibles en ligne sur les sites Web suivants :
  - Finances et Conseil du Trésor : [www.gnb.ca/finances](http://www.gnb.ca/finances) cliquez sur « Formulaires » ou
  - Service Nouveau-Brunswick : [www.snb.ca](http://www.snb.ca) (cliquez sur « Formulaires les plus en demande »).

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec le ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h.

### Pénalités Administratives

Des pénalités administratives s'appliquent aux infractions suivantes à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* : (1) détaillant opérant sans licence valide; (2) fournir des reçus erronés; (3) vendre au détail du carburant exempt ou de produits émetteurs de carbone exempt sans être licencié pour le faire; (4) refus ou négligence de percevoir la taxe; (5) refus ou négligence de présenter tous livres, registres, documents,

(Verso)

permit or other things that the person is required to produce and (6) refusing or neglecting to make any return or report required. Administrative penalties start at \$240 for the first offense, \$480 for the second offense and \$5,200 for the third & subsequent offenses.

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and regulations is cause for a retailer's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a retailer has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. An outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honored; or
3. An unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Reinstatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

### **Inquiries**

Finance and Treasury Board  
Revenue Administration Division  
Tax Administration  
Marysville Place, P. O. Box 3000  
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070  
Fax: (506) 457-7335  
E-mail: [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Web Site: [www.gnb.ca/finance](http://www.gnb.ca/finance)

certificats, permis ou autres pièces qu'il est tenu de présenter et (6) refus ou négligence d'effectuer toute déclaration ou de faire tout rapport auxquels il est tenu. Les pénalités administratives commencent à 240 \$ pour la première infraction, à 480 \$ pour la deuxième, et à 5 200 \$ pour la troisième et toute infraction subséquente.

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de détaillant.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un détaillant se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s);
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées; ou
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

### **Demandes de renseignements**

Finances et Conseil du Trésor  
Division de l'administration du revenu  
Administration de l'impôt  
Place Marysville, C. P. 3000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070  
Télécopieur : (506) 457-7335  
Courriel : [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Site Web : [www.gnb.ca/finances](http://www.gnb.ca/finances)